LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 8.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



L'employeur et la formation : temps, frais, impôts

CO 321d et 327a · OLT 1 13 al. 4 · LIFD 17 et 33 · RAVS 6 · LFCo 5 Une formation en cours d'emploi pose toujours les mêmes questions au service RH : est-ce du temps de travail ? qui paie ? faut-il le déclarer à l'AVS, sur le certificat de salaire, à l'impôt ? Ce chapitre donne les règles, et un arbre qui répond pour un cas réel. La clause de remboursement et son calcul sont sur la page formation continue.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La formation suivie **sur ordre de l'employeur**, ou exigée par la loi pour l'activité, est du **temps de travail** (OLT 1 art. 13 al. 4).
- Les frais imposés par l'exécution du travail sont à la charge de l'employeur ; un accord contraire est nul (CO 327a).
- Payée par l'employeur, une formation à des fins professionnelles **n'est pas imposable**, quel que soit le montant (LIFD 17 al. 1bis) ; à l'AVS, elle n'est exclue du salaire que si elle est **étroitement liée** à l'activité (RAVS 6 al. 2 let. g).
- Payée par le collaborateur, elle se déduit à l'impôt fédéral direct jusqu'à **13 000 francs** en 2026 et **13 100 francs** en 2027 (LIFD 33 al. 1 let. j ; AFC).
- La formation continue relève de la **responsabilité individuelle** ; les employeurs la **favorisent** (LFCo 5), sans obligation générale de payer.

13 000 fr. déduction IFD 2026	**13 100 fr.** déduction IFD 2027	**13.3** chiffre du certificat de salaire	**40 ans** viamia gratuit

2 La base légale, article par article

- L'employeur peut donner des directives et des instructions sur l'exécution du travail ; le travailleur les observe selon la bonne foi (CO 321d) : une formation peut donc être ordonnée.
- L'employeur rembourse tous les frais imposés par l'exécution du travail ; les accords qui les mettent à la charge du travailleur sont nuls (CO 327a al. 1 et 3).
- Le temps consacré à une formation complémentaire ou continue, sur ordre de l'employeur ou parce que la loi l'exige pour l'activité, est réputé temps de travail (OLT 1 art. 13 al. 4).
- Les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, reconversion comprise, ne sont pas des avantages appréciables en argent, quel que soit leur montant (LIFD 17 al. 1bis).
- Ne font pas partie du revenu soumis à l'AVS les prestations destinées à la formation ou au perfectionnement professionnels ; octroyées par l'employeur, elles n'en sont exceptées que si la formation est étroitement liée à l'activité du bénéficiaire (RAVS 6 al. 2 let. g).
- Le contribuable déduit les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, jusqu'à 13 000 francs, s'il a un diplôme du secondaire II ou a 20 ans et vise un autre diplôme qu'un premier diplôme du secondaire II (LIFD 33 al. 1 let. j).
- La formation continue relève de la responsabilité individuelle ; les employeurs publics et privés favorisent la formation continue de leurs collaborateurs (LFCo 5 al. 1 et 2).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cours de sécurité ordonné par l'employeur un samedi	Temps de travail ; frais à la charge de l'employeur	OLT 1 13 al. 4 ; CO 327a
Brevet voulu par la collaboratrice, sans demande de l'employeur	Pas de temps de travail ni de frais obligatoires ; accord possible	LFCo 5 ; CO 327a a contrario
Employeur qui paie l'école directement, formation liée au poste	Pas d'AVS, pas d'impôt, rien sur le certificat	RAVS 6 al. 2 let. g ; LIFD 17 al. 1bis
Employeur qui rembourse la facture au nom de l'employé	Pas de salaire ; chiffre 13.3 du certificat de salaire	LIFD 17 al. 1bis ; directives AFC
Cours de poterie offert par l'employeur	Formation sans lien avec l'activité : salaire soumis à l'AVS et imposable	RAVS 6 al. 2 let. g
Collaborateur qui paie seul un CAS lié à son métier	Déduction jusqu'à 13 000 francs (2026)	LIFD 33 al. 1 let. j
Demande de remboursement des frais au départ	Seulement avec une clause écrite et dégressive	Voir formation-continue.html
Bilan de carrière d'un collaborateur de 45 ans	viamia, gratuit dès 40 ans	État de Vaud, viamia

4 La méthode, dans l'ordre

1. Savoir qui a voulu la formation.
2. Vérifier le lien avec l'activité.
3. Décider du temps et des frais par écrit.
4. Traiter AVS et certificat de salaire.
5. Prévoir la clause de remboursement si elle se justifie.

« Ordonnée, c'est du travail et c'est l'employeur qui paie ; voulue, tout se règle par écrit. »

6 Les pièges

Mettre une clause de remboursement sur une formation que l'employeur a ordonnée. Ce qui est imposé par le travail est à la charge de l'employeur (CO 327a) : un accord contraire est nul. La clause ne se défend que pour une formation qui profite surtout au collaborateur.

Côté RH et paie : La politique de formation de l'entreprise

- Écrire une règle simple : formation ordonnée = temps de travail et frais payés ; formation voulue = accord individuel écrit.
- Traiter correctement le certificat de salaire : rien si l'école est payée directement, chiffre 13.3 si la facture est au nom du collaborateur (le certificat de salaire).
- Pour le plan de développement individuel, voir le plan de développement et le bilan de carrière.

7 Le cas type du chapitre

Trois formations chez Garage du Moulin SA. Garage du Moulin SA a trois demandes en 2026. Léo, mécanicien, doit suivre un cours obligatoire sur les véhicules électriques, ordonné par la direction (1 200 francs). Sara, assistante administrative, veut faire le brevet de spécialiste RH (12 000 francs) ; le garage paie 4 000 francs en remboursant ses factures. Le patron offre aussi un cours de cuisine de 600 francs à son chef d'atelier.

a. Pour Léo : temps de travail et frais ?
b. Pour Sara : AVS, certificat de salaire et impôt ?
c. Pour le cours de cuisine ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une formation ordonnée par l'employeur compte comme temps de travail.

2. Vrai ou faux ? La LFCo oblige l'employeur à payer la formation continue.

3. Vrai ou faux ? Une formation professionnelle payée par l'employeur est imposable au-delà de 13 000 francs.

4. Vrai ou faux ? Un cours sans lien avec l'activité offert par l'employeur est du salaire AVS.

5. Vrai ou faux ? Le collaborateur peut déduire jusqu'à 13 000 francs de frais de formation professionnelle en 2026.

6. Vrai ou faux ? Une clause qui fait payer au travailleur des frais imposés par le travail est nulle.

7. Cas express : Cours ordonné, payé à l'école par l'employeur : AVS ?

8. Cas d'examen, « Le cours ordonné et la clause de remboursement » : Un employeur ordonne à sa comptable un cours de mise à jour sur la nouvelle législation (2 500 francs) et lui fait signer une clause de remboursement en cas de départ dans l'année. Elle démissionne six mois plus tard. Doit-elle rembourser ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois formations chez Garage du Moulin SA », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OLT 1 art. 13 al. 4.

2. Faux : Responsabilité individuelle ; l'employeur la favorise (LFCo 5).

3. Faux : Pas imposable, quel que soit le montant (LIFD 17 al. 1bis).

4. Vrai : RAVS 6 al. 2 let. g.

5. Vrai : LIFD 33 al. 1 let. j.

6. Vrai : CO 327a al. 3.

7. Non. Formation étroitement liée (RAVS 6 al. 2 let. g).

8.

Non : le cours a été ordonné et sert l'exécution de son travail ; c'est du temps de travail (OLT 1 art. 13 al. 4) et une charge de l'employeur (CO 327a). La clause qui reporte ces frais sur elle est nulle (CO 327a al. 3). Une clause de remboursement ne se justifie que pour une formation qui profite surtout à la collaboratrice, comme un brevet (voir la page formation continue).

9.

1. Temps de travail (OLT 1 art. 13 al. 4) ; les 1 200 francs sont à la charge du garage (CO 327a). Payés directement à l'école : rien sur le certificat, pas d'AVS (RAVS 6 al. 2 let. g).

2. Les 4 000 francs remboursés ne sont ni salaire AVS (formation liée à l'activité) ni revenu imposable (LIFD 17 al. 1bis) ; ils figurent au chiffre 13.3. Sara a payé 12 000 francs, reçoit 4 000 du garage et 6 000 de subvention fédérale (chapitre 8.2) : il lui reste 2 000 francs à sa charge, déductibles dans la limite de 13 000 francs (LIFD 33 al. 1 let. j).

3. Sans lien avec l'activité : 600 francs de salaire, soumis à l'AVS et imposables (RAVS 6 al. 2 let. g).

10. 1) Savoir qui a voulu la formation. ; 2) Vérifier le lien avec l'activité. ; 3) Décider du temps et des frais par écrit. ; 4) Traiter AVS et certificat de salaire. ; 5) Prévoir la clause de remboursement si elle se justifie. Base : CO art. 321d, 327a ; OLT 1 art. 13 al. 4 ; LIFD art. 17 al. 1bis, 33 al. 1 let. j ; RAVS art. 6 al. 2 let. g ; LFCo art. 5 ; AFC, déductions 2026 et 2027.